



P1-P03

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

### Tableau Historique

Indice	Date	Nature
1	11/04/2024	Création

### Rédacteur

Fonction	Nom	Date
Responsable Juridique	Elodie Sebag	13/03/2024

### Vérificateur

Fonction	Nom	Date
Directeur Juridique - General Counsel	Cédric Ceballos	14/03/2024
HR Director	Aurelie Hugonnier	15/03/2024
Directeur Administratif et Financier Groupe	Cyril Lahaussais	15/03/2024

### Traducteur

Fonction	Nom	Date
Responsable Juridique	Elodie Sebag	15/03/2024

### Approbateur

Fonction	Nom	Date
Directrice Générale - CEO	Delphine Hanton	29/03/2024
Directeur Qualité et Affaires Réglementaires Groupe	Caroline Roumestan	11/04/2024



P1-P03

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

### Sommaire

1. OBJET.....	3
2. DOMAINE D'APPLICATION .....	3
3. REFERENCES.....	3
3.1. Références normatives .....	3
3.2. Références internes / Documents associés .....	3
4. DEFINITIONS.....	3
5. ROLES, MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
6. STATUT ET PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE .....	5
7. TRAITEMENT DES ALERTES .....	6
8. INSTRUCTION ET CLÔTURE DES ALERTES.....	7
9. INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA PROCEDURE D'ALERTE ET MONITORING .....	8
10. GESTION DES INCIDENTS.....	8
11. AMELIORATION CONTINUE.....	8
12. DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF.....	9
13. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES ET EXERCICE DES DROITS.....	9

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

### 1. OBJET

Le Groupe THUASNE s'est doté d'une Charte Ethique. La présente procédure d'alerte a pour vocation de définir pour l'entité THUASNE les modalités permettant aux Lanceurs d'alerte de dénoncer toute infraction aux lois et règlements mais également toute atteinte aux principes énoncés dans cette charte.

Les alertes peuvent notamment porter sur des allégations de :

- Conflits d'intérêts, corruption, trafic d'influence
- Fraude, détournement et vol
- Discriminations et harcèlement
- Non-respect des principes édictés dans la Charte éthique de Thuasne
- De façon plus générale, toute violation faisant courir un risque en termes de sécurité et conformité des produits; protection de l'environnement; santé publique; protection des consommateurs; protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information...

Ce dispositif est encadré par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi dite « Sapin II»), modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

### 2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'entité juridique THUASNE et vient compléter les canaux de remontées habituels d'alertes, d'incidents et d'anomalies déjà existants au niveau de l'entreprise.

### 3. REFERENCES

#### 3.1. Références normatives

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi dite « Sapin II») modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

#### 3.2. Références internes / Documents associés

- Charte éthique du groupe Thuasne

### 4. DEFINITIONS

- Le **Lanceur d'alerte** est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi :
  - Des informations portant sur un crime ou un délit,
  - une menace ou un préjudice pour l'intérêt général



P1-P03

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement,
- Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Cette personne physique peut être un membre du personnel (CDI, CDD, apprenti, stagiaire) ou un collaborateur extérieur et/ ou occasionnel, et également des personnes ou structures externes à l'organisation de l'entreprise.

- Le **Collaborateur** est un salarié de l'entreprise
- Le **Manager** est un collaborateur ayant autorité hiérarchique sur un ou plusieurs collaborateur(s).

### 5. ROLES, MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

- Employés/Collaborateurs

Le droit d'alerte est ouvert à tous les collaborateurs, dont les extérieurs ou occasionnels, et également à des personnes ou structures externes à l'organisation de l'entreprise.

Thuasne s'engage à protéger les Lanceurs d'alerte par le respect d'une stricte confidentialité relative :

- A leur identité,
- Aux faits objets du signalement ;
- Aux personnes visées par le signalement.

L'exercice de ce droit est facultatif et laissé à l'appréciation personnelle des lanceurs d'alerte.

Thuasne s'engage à ce qu'aucune sanction ou mesure discriminatoire ne soit prise à leur rencontre sous réserve qu'ils aient agi de bonne foi et sans intention de nuire, et ce même si les faits rapportés se révèlent inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

A contrario, l'utilisation abusive de ce dispositif peut exposer les collaborateurs à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Si les investigations menées confirment les allégations signalées, THUASNE y remédiera en prenant les sanctions disciplinaires et/ou mesures correctives ainsi qu'en engageant toutes poursuites judiciaires jugées nécessaires à l'encontre de (ou des) l'auteur des faits.

- Managers et Responsables Ressources Humaines

Chaque manager doit diffuser et promouvoir le dispositif sur son périmètre de responsabilité à l'ensemble de ses collaborateurs, pour permettre à chacun d'entre eux d'exercer son droit d'alerte le cas échéant. Il a par ailleurs un devoir d'exemplarité en matière d'éthique et de compliance et doit montrer à ses collaborateurs la nécessité d'une conduite irréprochable.

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

Cette responsabilité managériale est partagée avec les Responsables Ressources Humaines, chacun dans le cadre de son périmètre d'intervention.

### ➤ Comité Compliance

La gestion du dispositif d'alerte est assurée par le Comité Compliance THUASNE, qui est composé de :

- Du Directeur Administratif et Financier du Groupe
- Du Directeur Juridique du Groupe
- Du Directeur des Ressources Humaines du Groupe
- Du Responsable Juridique et Compliance Officer Thuasne

Les collaborateurs peuvent solliciter à tout moment le Comité Compliance ou l'un de ses membres pour traiter une alerte, selon les modalités décrites au §7 de la présente procédure.

Le Comité Compliance et tout manager ou collaborateur amené à connaître des faits, informations ou documents dans le cadre de l'instruction des alertes est astreint à une obligation renforcée de confidentialité. Un engagement écrit de confidentialité sera signé par les membres du comité et par toute personne amenée à traiter les alertes dans le cadre de leur instruction.

## 6. STATUT ET PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

### ➤ Statut du lanceur d'alerte

La loi Sapin II confère une protection aux lanceurs d'alertes sous certaines conditions.

En effet, l'émetteur du signalement doit :

- Être de bonne foi ;
- Ne bénéficier d'aucune contrepartie financière directe ;
- Procéder à une divulgation « de manière nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ».

### ➤ Protection du lanceur d'alerte

La protection du lanceur d'alerte se traduit par :

- L'interdiction de toute forme de discrimination ou de sanction disciplinaire fondée sur l'exercice conforme du droit d'alerte, que ce soit au stade du recrutement, d'accès au stage ou à la formation professionnelle ou encore, en matière de rémunération, formation, reclassement, affectation, qualification, classification, promotion professionnelle, mutation ou renouvellement de contrat ; Annulation de toutes les éventuelles mesures de représailles.
- Un régime de preuve favorable : dès lors qu'un lanceur d'alerte sanctionné présente des éléments de fait permettant de présumer qu'il est de bonne foi, il appartient au défenseur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au témoignage de l'intéressé ;
- Irresponsabilité pénale. Conformément à l'article 122-9 du Code pénal, lorsque son signalement porte sur une violation grave de la réglementation (§ 1 de la présente procédure), le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale. Cette irresponsabilité couvre les cas où le signalement est de nature à porter atteinte à un secret protégé par la loi, à l'exclusion des faits, informations ou



P1-P03

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

documents couverts par le secret de la défense nationale ou le secret médical. Le lanceur d'alerte bénéficie également de cette immunité lorsqu'il soustrait, détourne ou révèle, un document/support contenant des informations dont il a eu connaissance de manière licite.

- Immunité civile du lanceur d'alerte pour les dommages causés du fait du signalement/divulgence dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement/divulgence publique de l'intégralité de ces infos était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Le recours au dispositif d'alerte n'exonère pas le lanceur d'alerte de sa responsabilité s'il a lui-même enfreint sciemment la réglementation ou porté atteinte à l'intérêt général.

Cette protection est étendue aux personnes ayant aidé le Lanceur d'alerte dans son signalement, désignées sous le terme "facilitateur" ainsi défini : "*Toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation* ».

### 7. TRAITEMENT DES ALERTES

#### ➤ Modes de signalement :

- Signalement interne par écrit sur la plateforme d'alerte internet

Une plateforme internet d'alerte éthique est mise à la disposition des lanceurs d'alerte (ci-après la « Plateforme ») :

<http://thuasne.signalement.net>

Cette Plateforme leur garantit la stricte confidentialité de leur signalement et s'ils le souhaitent l'anonymat.

Un signalement anonyme ne sera traité que si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés. Il est précisé que ces signalements, tant qu'ils restent anonymes, ne garantissent pas à leurs auteurs le statut protecteur de « lanceur d'alerte » car attaché à l'identité de la personne.

- Signalement interne par oral sur messagerie vocale liée à la Plateforme

Une messagerie vocale est également mise à disposition des collaborateurs via une ligne téléphonique dédiée selon les modalités suivantes :

- Composer le 01.75.85.96.55
- Opter pour le choix de la langue : français ou anglais
- Renseigner le code organisation spécifique à Thuasne : 1847

Cette messagerie permet de procéder à un signalement à l'oral en laissant un message qui sera retranscrit et consigné par écrit sur la Plateforme d'alerte pour analyse de sa recevabilité et traitement par le Comité Compliance, dans les mêmes conditions de confidentialité.

- Signalement interne par oral lors d'un contact sollicité auprès du manager ou d'un responsable RH

Un collaborateur peut également prendre contact avec son manager ou un responsable RH pour émettre un signalement de façon orale.

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

Dans ce cas, afin d'être recevable, ce signalement oral devra obligatoirement être consigné par écrit. La personne recevant une alerte par oral devra inviter le salarié à effectuer un signalement sur la Plateforme en ligne et l'accompagner dans sa démarche, ou saisir elle-même l'alerte sur la Plateforme, avec le consentement du salarié.

- Signalement externe :

Le Lanceur d'alerte a également la possibilité de procéder à un signalement par voie externe auprès des autorités compétentes telles que listées par le décret du 3 octobre 2022. A défaut de traitement dans un délai de trois mois, le signalement pourra être rendu public par l'auteur du signalement.

Il est précisé qu'en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, et seulement dans ces cas précis, le signalement peut être directement porté à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels. Il peut alors également être rendu public.

- Recueil des alertes / Examen de leur recevabilité

Lors de la transmission du signalement, l'auteur de ce dernier devra communiquer toute information justifiant son appartenance à l'une des catégories de personnes protégées, permettant ainsi à l'entité réceptrice de vérifier que l'alerte correspond bien à tous les critères prédéfinis.

La Plateforme permet à l'auteur du signalement de sélectionner la catégorie (sous-catégorie) à laquelle appartient son alerte.

Le Comité Compliance reçoit l'alerte ainsi qualifiée par l'auteur du signalement et vérifie que la qualification de l'alerte est cohérente avec les éléments fournis dans le signalement.

Le Comité Compliance accuse réception du signalement via la Plateforme par écrit dans un délai de 7 jours ouvrés et informe son auteur de sa recevabilité.

Le Comité Compliance pourra décider :

- de requalifier la nature de l'alerte afin de mener son investigation,
- que l'alerte est non recevable et ne sera par conséquent pas traitée. Dans ce cas, l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles le Comité Compliance estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions prévues

A ce stade, il sera procédé à la clôture des alertes dans les cas suivants :

- Les signalements effectués de manière anonyme, dès lors que la gravité des faits mentionnés n'est pas établie ou que les éléments factuels ne sont pas suffisamment détaillés,
- Les signalements qui auront été déclarés irrecevables s'ils ne respectent pas les conditions prévues par la loi.

### 8. INSTRUCTION ET CLÔTURE DES ALERTES

Dans le cadre de ses investigations, le Comité Compliance peut afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement et le cas échéant, solliciter des entretiens auprès de toute personne pertinente.

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

Une attention particulière est portée sur le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel dans les différentes phases du dispositif (recueil de l'alerte, instruction de l'alerte, conservation du dossier).

Toute personne faisant l'objet d'un signalement sera informée par le Comité Compliance dans un délai maximum d'un mois suivant le signalement.

Cependant, le Comité Compliance se réserve le droit de n'informer la ou les personne(s) faisant l'objet d'un signalement qu'après l'adoption des mesures conservatoires éventuellement nécessaires pour notamment prévenir la destruction des preuves relatives à l'alerte.

Conformément à la loi, les éléments d'identification de l'auteur du signalement ne seront pas divulgués à la ou les personnes faisant l'objet d'un signalement.

Toutefois, si une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée suite à l'alerte, la ou les personnes visées dans l'alerte peuvent obtenir la communication de ces éléments en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).

Les éléments d'identification de la ou des personne(s) visée(s) par un signalement dont le caractère fondé est établi pourront être divulgués à l'autorité judiciaire.

Sous trois mois au plus à compter de l'envoi de l'accusé réception, le Comité Compliance devra informer le lanceur d'alerte des mesures mises en place afin d'évaluer l'exactitude des faits signalés et, le cas échéant, « remédier à l'objet du signalement ».

À l'issue de l'instruction du dossier, le Comité Compliance transmet par écrit à l'auteur du signalement ses conclusions et l'informe le cas échéant des suites qui ont été ou seront données.

Le Comité Compliance transmet également son rapport à l'instance dirigeante.

Le Comité Compliance procèdera à la clôture du signalement lorsque les allégations sont avérées inexactes ou infondées ou lorsque des actions ont été mises en place pour remédier aux faits à l'origine du signalement.

### 9. INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA PROCEDURE D'ALERTE ET MONITORING

- La performance de la présente procédure est mesurée par les indicateurs suivants :
  - Nombre d'alertes par an (en cours/ clôturées)
  - Nombre de collaborateurs rapporté au nombre d'alertes.
  - Délai moyen de traitement des alertes, en jours, par an.
- La mise en œuvre effective de la présente procédure fait l'objet des contrôles annuels ci-dessous :
  - Vérification de la disponibilité du document et de ses annexes sur l'intranet ;
  - Contrôle des habilitations

### 10. GESTION DES INCIDENTS

Est considéré comme un incident au titre de la présente procédure :

- Toute perte de confidentialité avérée ;
- Tout dysfonctionnement/non-respect d'une des étapes

Les incidents sont identifiés, traités et font l'objet d'un retour d'expérience.

### 11. AMELIORATION CONTINUE



P1-P03

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

Une liste anonymisée des alertes, la liste des incidents et le niveau des indicateurs de performance font l'objet d'un reporting spécifique au Comex du Groupe, et d'un point spécifique à l'ordre du jour d'une séance de ce dernier.

### 12. DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

La procédure est applicable dès sa diffusion par mise en ligne sur intranet ainsi que sur la Plateforme.

### 13. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES ET EXERCICE DES DROITS

#### Traitement des données personnelles collectées

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du dispositif d'alerte sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement par THUASNE en application de la loi Sapin II et conformément au Règlement Général sur la protection des données (« RGPD »).

Les données marquées par un astérisque dans la plateforme de signalement doivent obligatoirement être fournies (sauf pour les données personnelles relatives à l'identité de l'auteur du signalement si ce dernier a décidé de demeurer anonyme). Dans le cas contraire, le signalement ne pourra être finalisé et ne sera par conséquent pas transmis.

Les données collectées sont destinées à être utilisées par le Comité Compliance et les collaborateurs habilités. Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ainsi, dès leur recueil, les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont anonymisées ou détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours.

#### Exercice des Droits

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'auteur du signalement ainsi que la ou les personnes faisant l'objet d'un signalement (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) disposent des droits suivants :

- le droit d'accès aux données qui le concernent,
- le droit de rectification ou d'effacement des données qui le concernent. Ces droits ne doivent cependant pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou empêcher le traitement de l'alerte ou de la possible procédure qui en découle,
- le droit de limitation du traitement de ses données.

#### ➤ Exercice des droits de la personne auteur du signalement

Pour exercer ses droits ou pour toute information complémentaire ou difficulté relative à l'utilisation de ses données, la personne auteur du signalement peut contacter le Comité Compliance en utilisant la messagerie présente sur la Plateforme ou contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : [dpo@THUASNE.fr](mailto:dpo@THUASNE.fr), et d'y joindre, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier son identité et sa demande.



P1-P03

## Procédure d'alerte

Indice : 1

Date : 11/04/2024

En cas de difficulté non résolue, la personne concernée dispose d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle en charge de l'application du RGPD (en France : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))."

➤ Exercice des droits des personnes faisant l'objet du signalement

Pour exercer ses droits ou pour toute information complémentaire ou difficulté relative à l'utilisation de ses données, la personne faisant l'objet du signalement peut contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : [dpo@thuasne.fr](mailto:dpo@thuasne.fr), et d'y joindre, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier son identité et sa demande.

En cas de difficulté non résolue, la personne concernée dispose d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle en charge de l'application du RGPD (en France : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))."